

15 ANNEXES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU NORD

ANNEXES COMPLÉMENTAIRES

PLUI ARRÊTÉ LE **05.12.19**
ET LE **06.05.21**

PLUI APOUVÉ LE **21.07.22**

Dossier réalisé avec
le bureau d'études :



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU NORD DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
EN DATE DU 21 JUILLET 2022, LE PRÉSIDENT, MICHEL SEROUX



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS
1050, AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND
62810 AVESNES-LE-COMTE

03. 21. 220. 200
PLUI@CAMPAGNESARTOIS.FR
WWW.CAMPAGNESARTOIS.FR



INT 2

PROTECTION DES CIMETIERES MILITAIRES ET MONUMENTS COMMEMORATIFS

1. Nom Officiel de la Servitude

Servitude de Protection des cimetières Militaires et Monuments Commémoratifs

2. Effets de la Servitude

**Dans un périmètre de 35m en zone urbaine et de 100 m en zone agricole,
tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du
Service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments.**

**L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de
l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article 111 – 21
du code de l'urbanisme**

3. Références des Textes Permettant de l'Instituer

- **Article L. 361 – 4 du Code des Communes**
- **Articles R. 111 – 14 – 2 -R. 111 – 21 du Code de l'Urbanisme**
- **Circulaire n° 80 – 263 du 11 Juillet 1980 de Messieurs les Ministres de l'intérieur
et de l'environnement et du Cadre de Vie**

4. Origine de la Servitude

**Service Attributaire Direction Départementale de l'Equipement
44 Rue de Tournai
59019 LILLE CEDEX**

**Service Gestionnaire Commonwealth War Graves Commission
Rue Angèle Richard
62217 BEAURAINS
Tel : 03.21.21.77.00
Fax : 03.21.21.77.10**



GROUPEMENT CENTRE
Bureau

PRÉVISION DES RISQUES

Bruay la Buissière, le vendredi 13 août 2021

Le Chef de Groupement Centre,

à

Campagnes de l'Artois
Monsieur Aurélien LEFEBVRE

1050 avenue François Mitterrand – BP 26
62 810 AVESNES-LE-COMTE

Affaire suivie par : Ltn Alban DEPESTEL

☎ 03.21.54.96.10

✉ adepestel@sdis62.fr

Réf. : 21PRS328AD

Nbre de pages : 5

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal Nord des Campagnes de l'Artois

Réf. : 2021-AL14052021

Transmission en date du 14/05/2021, arrivée dans mes services le 18/05/2021.

Par transmission citée en référence, vous nous avez soumis le dossier d'arrêt-projet relatif au **Plan Local d'Urbanisme intercommunal Nord des Campagnes de L'Artois** pour avis.

Après étude des documents, veuillez trouver ci-après nos observations :

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- **Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis selon le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 17 juillet 2017 modifié**
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 28 février 2017, Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV-1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie,

explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champs d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les Etablissements Publics Administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
 - Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujetti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Le chef du Groupement Centre,



Lieutenant-Colonel Dominique LOYER

Copies à :

- Le Chef du Groupement Prévision
- Le Chef du Groupement Prévention
- Les ChefS des CIS AUBIGNY-EN-ARTOIS, AVESNES-LE-COMTE, BRUAY-HOUDAIN, SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Les plans papier sur fond IGN des communes sur lesquels sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

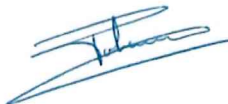
Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLUi « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

P 

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire « Du Nord des Campagnes de l'Artois » est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploité(s) par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1) :

Commune	Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
CAMBLIGNEUL	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
CAMBLIGNEUL	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
CAMBLAIN-L"ABBE	DN300-1971-CAMBLAIN-L"ABBE-GOSNAY	300	67.5
CAMBLAIN-L"ABBE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
CAMBLAIN-L"ABBE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
FREVILLERS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
FREVILLERS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN-COMTE-LA-COMTE (CI)	80	67.7
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN-COMTE-LA-COMTE (CI)	150	67.7
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN-COMTE-LA-COMTE (CI)	200	67.7
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN100-1991-MAGNICOURT-EN-COMTE-DIVION	100	67.7
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7
MAIZIERES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85
MAIZIERES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
VILLERS-CHATEL	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation ne traversant pas le territoire de la commune, mais dont les zones d'effets atteignent ce dernier

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
AMBRINES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85
VILLERS-CHATEL	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent / cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installation annexe située sur le territoire de la commune

Commune	Nom Installation Annexe
CAMBLAIN-L"ABBE	62199-CAMBLAIN-L"ABBE-01
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536-MAGNICOURT-EN-COMTE-01

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
CAMBLIGNEUL	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	8
CAMBLIGNEUL	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	8
CAMBLAIN-L"ABBE	DN300-1971-CAMBLAIN-L"ABBE-GOSNAY	300	8
CAMBLAIN-L"ABBE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	8
CAMBLAIN-L"ABBE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	8
FREVILLERS	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	8
FREVILLERS	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	8
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN-COMTE-LA-COMTE(CI)	80	5
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN-COMTE-LA-COMTE(CI)	150	6
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN-COMTE-LA-COMTE(CI)	200	6
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN100-1991-MAGNICOURT-EN-COMTE-DIVION	100	5
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	8
MAGNICOURT-EN-COMTE	DN450-1979-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	8
MAIZIERES	DN1100-1997-LOON-PLAGE-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	20
MAIZIERES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	20
VILLERS-CHATEL	DN400-1969-ARLEUX-EN-GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	8

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 18/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Commune	Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
AMBRINES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
CAMBLIGNEUL	DN400-1969-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
CAMBLIGNEUL	DN450-1979-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
CAMBLAIN-L"ABBE	DN300-1971-CAMBLAIN- L"ABBE-GOSNAY	300	67.5	95	5	5
CAMBLAIN-L"ABBE	DN400-1969-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
CAMBLAIN-L"ABBE	DN450-1979-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
FREVILLERS	DN400-1969-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
FREVILLERS	DN450-1979-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
MAGNICOURT-EN- COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN- COMTE-LA-COMTE(CI)	80	67.7	15	5	5
MAGNICOURT-EN- COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN- COMTE-LA-COMTE(CI)	80	67.7	45	5	5
MAGNICOURT-EN- COMTE	DN80-1970-MAGNICOURT-EN- COMTE-LA-COMTE(CI)	80	67.7	55	5	5
MAGNICOURT-EN- COMTE	DN100-1991-MAGNICOURT-EN- COMTE-DIVION	100	67.7	25	5	5
MAGNICOURT-EN- COMTE	DN400-1969-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
MAGNICOURT-EN- COMTE	DN450-1979-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5
MAIZIERES	DN1100-1997-LOON-PLAGE- CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	610	5	5

MAIZIERES	DN1200-2012-PITGAM-CUVILLY (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	680	5	5
VILLERS-CHATEL	DN400-1969-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 1)	400	67.7	145	5	5
VILLERS-CHATEL	DN450-1979-ARLEUX-EN- GOHELLE-EPS (ARTOIS OUEST 2)	450	67.7	165	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Commune	Nom Installation annexe	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
CAMBLAIN-L"ABBE	62199-CAMBLAIN-L"ABBE-01	145	7	7
MAGNICOURT-EN-COMTE	62536-MAGNICOURT-EN-COMTE-01	40	7	7

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin

de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



Fond cartographique IGN © 55 Scan25

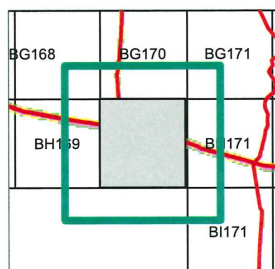


Réseau GRTgaz

Planche n° BH170

Communes de :

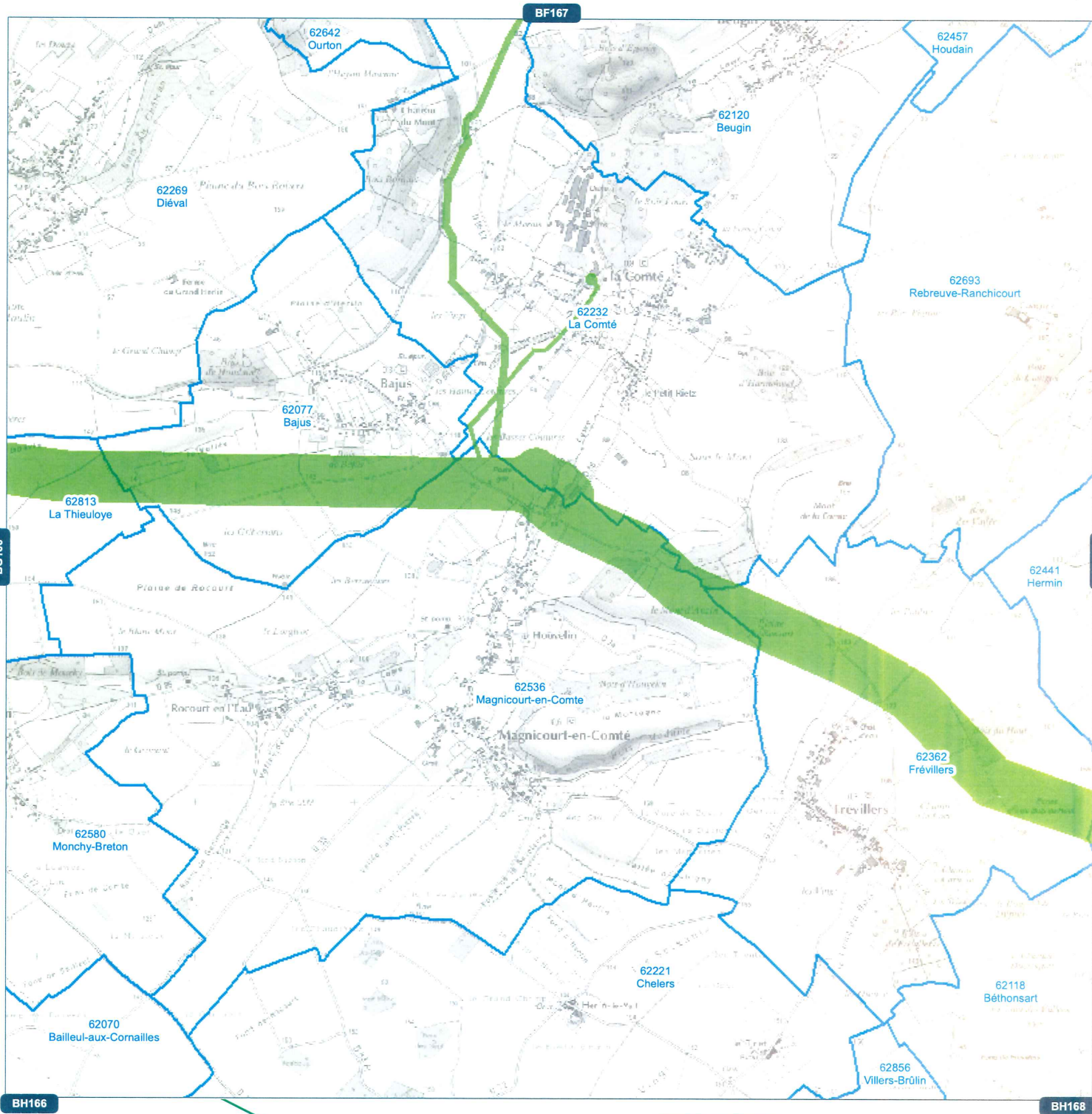
Ablain-Saint-Nazaire ; Villers-au-Bois ; Servins ; Cambligneul ; Acq ; Frévin-Capelle ; Gouy-Servins



Légende

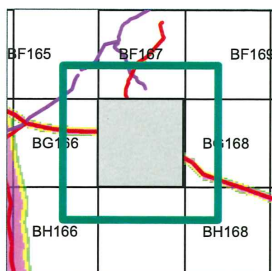
-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





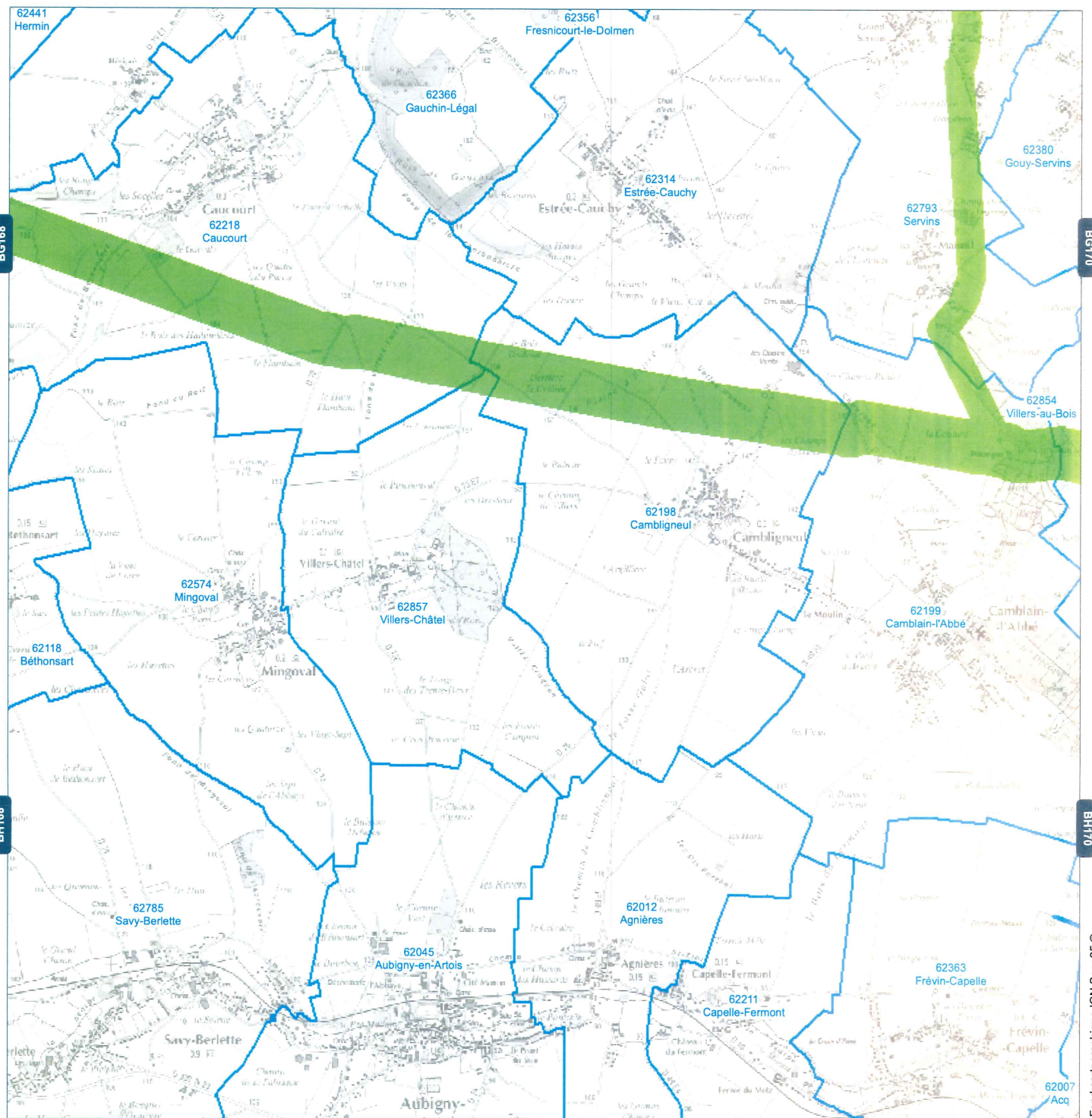
Réseau GRTgaz
Planche n°BG167

Communes de :
Diéval ; Bajus ; Magnicourt-en-Comte ; Fréwillers ; Rebreuve-Ranchicourt ; Beugin ; La Comté



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes



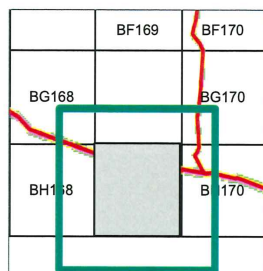
Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°BH169

Communes de :

Mingoval ; Agnières ; Villers-Châtel ; Servins ; Caucourt ; Cambligneul ; Aubigny-en-Artois ; Cambla



Légende

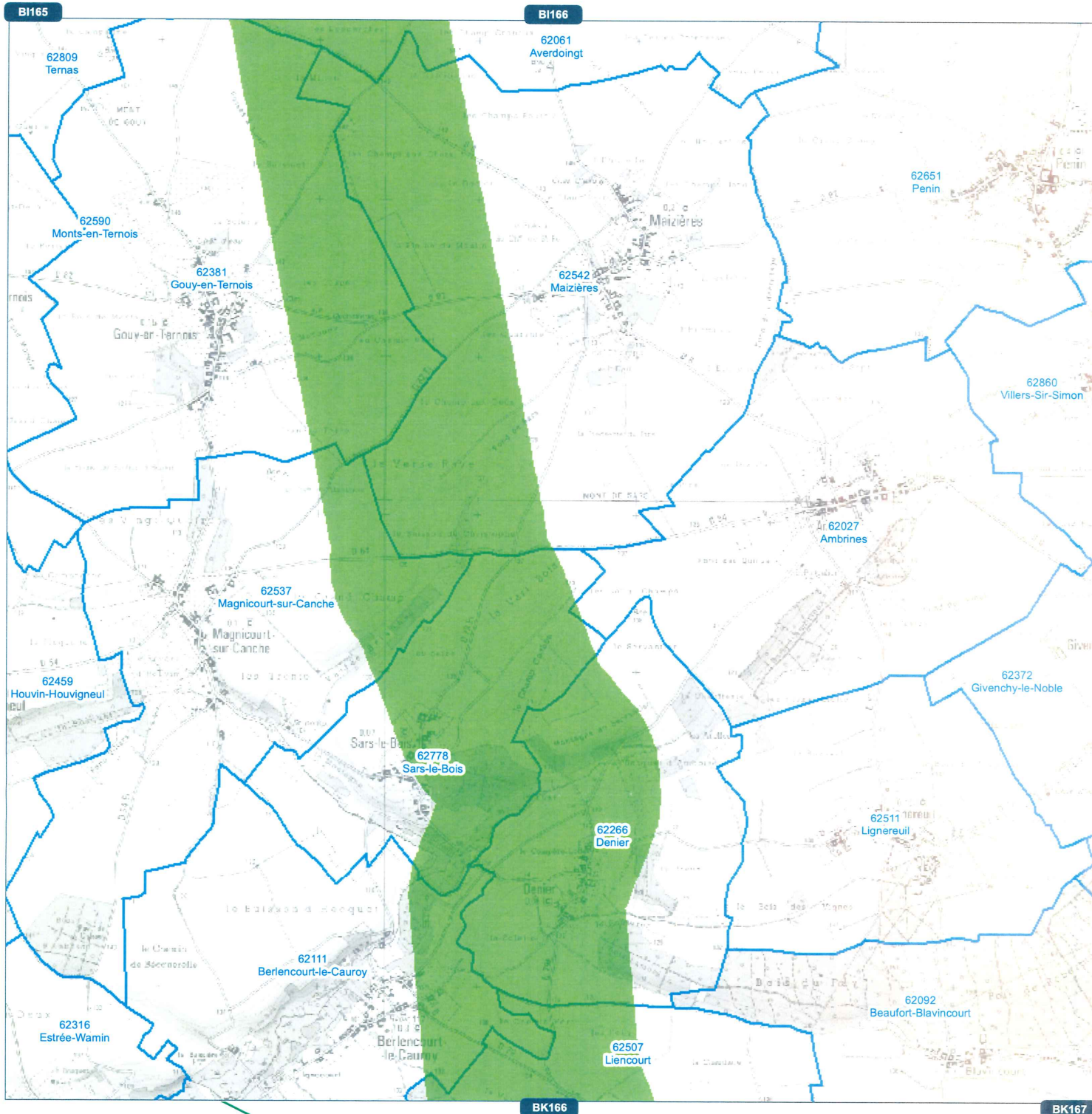


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





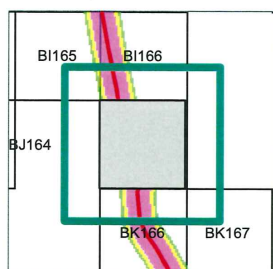
Fond cartographique IGN Scan25 ©



Réseau GRTgaz
Planche n°BJ166

Communes de :

Penin ; Lignereuil ; Denier ; Ambrines ; Gouy-en-Ternois ; Sars-le-Bois ; Magnicourt-sur-Canche ; Be



Légende

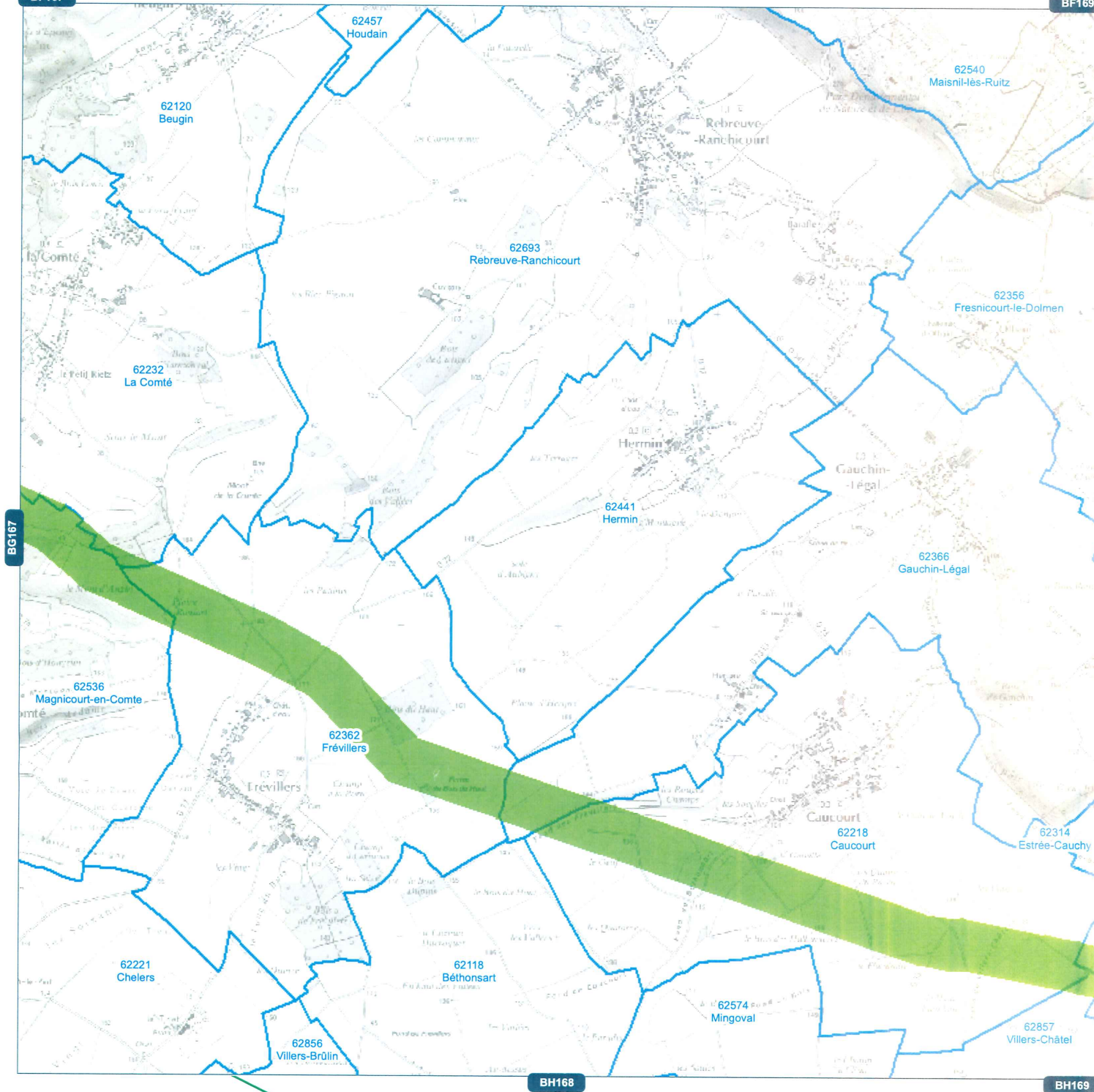


Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes



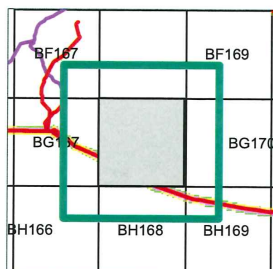


Réseau GRTgaz

Planche n°BG168

Communes de :

Caucourt ; Hermin ; Gauchin-Légal ; Fréville ; Rebreuve-Ranchicourt ; Beugin ; La Comté ; Béthonsart



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes





Fond cartographique IGN Scan25 ©

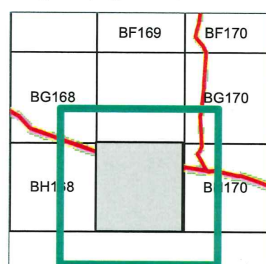


Réseau GRTgaz

Planche n°BH169

Communes de :

Mingoval ; Agnières ; Villers-Châtel ; Servins ; Caucourt ; Cambligneul ; Aubigny-en-Artois ; Camba



Légende



Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1



Communes

